



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et de  
l'Utilité Publique

Commune de MERS-LES-BAINS  
Société AGRIVA

ARRÊTÉ DU 28 AVR. 2011

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1999 autorisant la société SA RENO, siège social : 251 boulevard Pereire à PARIS (75 852), à exploiter une usine de fabrication d'engrais minéraux et un atelier de fabrication d'engrais superphosphates sur le territoire de la commune de MERS les BAINS, parcelles cadastrées section AIE n°390 à 392, 883

Vu le récépissé de déclaration du 3 avril 2006 donnant acte à la société SA RENO de sa modification de sa dénomination sociale en SAS INTERFERTIL France

Vu le récépissé de déclaration du 19 septembre 2008 donnant acte à la société SAS INTERFERTIL de sa modification de sa dénomination sociale en SAS AGRIVA, dont le siège social est situé ZI Quemper Guezennec 22 260

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 autorisant la société AGRIVA SAS dont le siège social est situé à QUEMPEL GUEZENEC (22 260) -Zone Industrielle, à exploiter sur le territoire de la commune de Mers-les-Bains, Quai Nord- 76470 Le Tréport, une usine de fabrication d'engrais minéraux d'une capacité de 180 000 t/an, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants

Vu le dossier présenté par la société AGRIVA relatif à son projet de construction d'une unité de fabrication de mélange sulfureux ou LSU ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 février 2011 de l'inspection des installations classées

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 avril 2011 ;

Vu le courrier en date du 20 avril 2011, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la création d'une unité de production de LSU n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1

CONSIDERANT que l'exploitant met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations

CONSIDERANT que les mesures de sécurité mise en place nécessitent d'être actées par arrêté complémentaire pris conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AGRIVA SAS dont le siège social est situé à QUEMPEL GUEZENNEC (22 260) -Zone Industrielle, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son site de Mers-les-Bains, Quai Nord- 76470 Le Tréport.

### ARTICLE 1.2 - ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 février 2009	Titre 8	Ajout de prescription, article 3 du présent arrêté

### ARTICLE 1.3 - INSTALLATION LSU

Le stockage d'urée, limité à 250 tonnes, nécessaire à la production du mélange sulfo-uréique ou LSU est dédié à cette activité. Ce stockage est séparé de tous les stockages de matières pulvérulentes sur le site.

Un matériel (godet) est réservé à la manipulation de l'urée destinée à cette installation.

Une alarme de détection des ions chlorures avec report au poste de supervision est mise en place au niveau de la cuve de mélange de capacité unitaire 20 m<sup>3</sup>.

Une procédure encadrant le fonctionnement et la surveillance des installations LSU est mise en place.

### ARTICLE 1.4 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MERS-LES-BAINS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MERS-LES-BAINS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le Courrier Picard et Picardie la Gazette.

### ARTICLE 1.5 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après cette mise en service ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

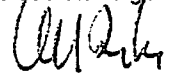
#### **ARTICLE 1.6**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MERS-LES-BAINS, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AGRIVA et dont une copie sera adressée aux services suivants:

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,  
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie  
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,  
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,  
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,  
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le, 28 AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Christian RIGUET